

M. ALCORN : La procédure à suivre est clairement indiquée. Le sous-ministre fait la recommandation, et le ministre la confirme. La demande est alors soumise au conseil des ministres et finalement, dit la loi, " et le salaire aura été voté par le parlement."

L'honorable M. PATERSON : C'est absolument cela—après que le salaire aura été voté par le parlement.

M. ALCORN : Nous avons discuté tout l'après-midi pour savoir si le sous-ministre a le droit d'interventir l'ordre de procédure, indiqué par cet article et d'autres semblables, car c'est absolument ce qu'il fait.

L'honorable M. PATERSON : L'honorable député me permet-il de lui poser une question ? Pour mieux saisir ce qu'il veut dire, je supposerai un exemple; supposons que le sous-ministre me fasse demain un rapport disant qu'il lui faut trois autres commis de la 2^{ème} classe cadette. J'approuve ce rapport, sachant que l'ouvrage a beaucoup augmenté. Ce rapport est soumis au conseil. Je voudrais maintenant savoir si le conseil pourrait légalement faire la nomination, avant que le parlement ait voté l'argent.

M. ALCORN : Oui. C'est exactement ce que je reproche au gouvernement : d'interventir l'ordre de la procédure à suivre, indiqué par l'acte ; bien plus, nous avons l'aveu de deux ministres que la loi n'a pas été observée, et qu'on n'a pas l'intention de l'observer à l'avenir. Au cours des discussions précédentes sur cette question, j'ai entendu des députés de la gauche dire que le gouvernement agissait ainsi afin de permettre aux ministres de caser leurs amis selon leur bon vouloir. L'honorable ministre peut-il nous donner d'autres raisons pour s'écarter ainsi des dispositions de la loi.

L'honorable M. PATERSON : Il ne s'agit pas du tout de cela. Si l'honorable député (M. Alcorn) voulait réfléchir un instant, il saisirait mieux la question. Il prétend que le sous-ministre pourrait, dès demain, dans le mois d'avril me recommander de créer trois nouvelles places de commis de la deuxième classe cadette et me soumettre les noms de trois personnes aptes à remplir ces situations ; que je pourrais approuver ce rapport et le soumettre au conseil ; que le conseil ces trois personnes. Si elles sont nommées, il faudra les payer. Mais le parlement n'a pas voté l'argent nécessaire. L'auditeur général devrait alors autoriser le paiement de salaires à des employés, sans que le parlement ait voté l'argent. L'honorable député (M. Alcorn) qui est avocat, maintient-il cette prétention ?

M. ALCORN : Très bien. Mais le cas que l'honorable ministre suppose ne peut pas se présenter, pour la bonne raison que la loi dicte de quelle manière la nomination sera faite. Si le parlement ne vote pas l'argent, le salaire ne peut pas être payé.

L'honorable M. PATERSON : Mais si les employés ont été nommés ?

M. ALCORN : Cela ne fait aucune différence. S'ils ont été nommés régulièrement le ministre peut demander au parlement de voter l'argent nécessaire ; mais il ne le peut pas, tant que toutes les formalités n'ont pas été observées. Mais l'honorable ministre n'a pas répondu à ma question quand je lui ai demandé s'il pouvait donner une autre raison que les exigences politiques, pour expliquer cette violation de la loi.

L'honorable M. PATERSON : Il ne s'agit pas d'une innovation ; cela se pratique depuis la fondation de la Confédération.

M. ALCORN : L'ex-ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Haggart) affirme le contraire.

L'honorable M. PATERSON : C'est la loi.

M. BARKER : Une question ; comment l'honorable ministre des Douanes sait-il que ces fonctionnaires sont nécessaires ?

L'honorable M. PATERSON : Comment l'honorable député le saurait-il, s'il était chargé d'une administration ?

M. BARKER : Je ne demande pas au ministre de me poser une question, mais de répondre à la mienne. La loi dit qu'il lui faut le rapport du sous-ministre indiquant les raisons de ces nouveaux emplois.

L'honorable M. PATERSON : Le sous-ministre me demande la nomination de ces employés.

M. BARKER : Cela n'est pas un rapport. La loi dit qu'il devra faire un rapport et donné les raisons. L'honorable ministre crée de nouveaux employés, autant que cela est en son pouvoir, sans avoir préalablement constaté si son sous-ministre recommande de nouvelles nominations. Le sous-ministre doit d'abord faire un rapport disant que ces fonctionnaires sont nécessaires, pourquoi ils sont nécessaires, et le ministre ne peut rien faire sans cela.

M. PATERSON : Je ne puis répondre autre chose que ce que j'ai déjà dit, et je ne vois pas ce qu'il y a à gagner à répéter continuellement les mêmes explications. Mon sous-ministre pourrait le dire lui-même s'il lui était permis de parler. Il demande la nomination de ces employés. Que peut-on exiger de plus, puisqu'en préparant les estimations il y inclut un crédit pour le salaire de ces employés ?

M. BARKER : Ces estimations disent-elles que ces employés sont nécessaires et pourquoi ils sont nécessaires ? La loi est formelle sur ce point.

M. SPROULE : En voici le texte :

Une fois par année, et pas plus tard que le 15 mars, le sous-ministre de chaque ministère préparera et soumettra à la commission—